



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Le Premier ministre

**Le Premier ministre,**

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 décembre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture le projet de loi ci-après ;*

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

**Art. 2.** *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

Pour la Ministre de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Viticulture

Léon Gloden  
Ministre



## Exposé des motifs

Le projet de loi a pour objet d'instituer une aide ponctuelle à destination des exploitants agricoles dont l'objectif est d'augmenter la production nationale de fruits et légumes et en même temps d'offrir une possibilité de diversification au secteur agricole. Loin de toute ambition de souveraineté alimentaire, il s'agit de développer la capacité de produire sur le territoire national une partie des fruits et légumes nécessaires à l'alimentation de la population. Généralement très bas, exception faite pour les pommes de terre pour lesquelles la production couvre jusqu'à 40 % de la consommation, et même si une légère tendance à la hausse semble se dessiner, le taux d'autosuffisance atteint au mieux 15 % pour certains légumes comme les choux, les salades ou les carottes, et même pour les pommes et les prunes, qui sont pourtant des fruits traditionnellement produits dans le pays. Pour d'autres produits parmi les plus communs comme les fraises, les tomates et les oignons, la production nationale est négligeable, n'atteignant même pas 1 % de la quantité consommée.

L'aide sera attribuée par la voie d'un ou de plusieurs appels à projets jusqu'à épuisement du budget de 20 000 000 euros, à la différence des autres aides au secteur de l'agriculture régies par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales qui ont un caractère pérenne.

-----



## **Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles**

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une aide peut être accordée aux agriculteurs actifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour la construction de serres agricoles destinées à la production de fruits et légumes.

Sont éligibles les constructions destinées à la production, au stockage et au conditionnement des fruits et légumes issus du site de production, ainsi que les ouvrages connexes liés au fonctionnement de l'installation. Le conditionnement comprend les activités simples de préparation en vue de la vente.

**Art. 2.** Les investissements éligibles sont sélectionnés par voie d'appel à projets dans la limite de 20 000 000 euros.

Seuls sont admis à la sélection les projets dont la viabilité économique est démontrée et dont le financement est assuré.

La sélection est opérée sur la base de la durabilité du projet.

**Art. 3.** L'aide prend la forme d'une subvention en capital attribuée par décision du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un coût par projet de 12 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 1 000 000 euros.

Le taux d'aide est de 40 pour cent.

Il est porté à 55 pour cent lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023.

**Art. 4.** La demande d'aide contient :

1° l'identification du demandeur par ses nom et prénom, adresse et numéro d'identification, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, ainsi que, dans les deux cas, du numéro d'exploitation ;

2° un plan d'affaires comprenant une description technique détaillée du projet et un plan de financement.

**Art. 5.** (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

La demande est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Le paiement est refusé si:

1° l'exécution de l'investissement a commencé avant l'introduction de la demande d'aide ;

2° les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement font défaut.

(2) A la demande du bénéficiaire, un seul acompte peut être payé.

**Art. 6.** L'aide est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision de paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

**Art. 7.** Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

**Art. 8.** Les aides sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

-----



## Commentaire des articles

### ad article 1<sup>er</sup>

Le but de l'aide est d'augmenter la production nationale de fruits et légumes pour lesquels le climat ne se prête pas ou moins bien à la culture en pleine terre.

La culture sous serre présente plusieurs avantages : En mettant les plantes à l'abri des intempéries et réduisant ainsi le risque de développement de maladies liées aux précipitations excessives, la culture sous serre permet d'allonger la période de culture, de garantir une meilleure production et un bon niveau de rendement et d'obtenir des produits qui répondent aux exigences du marché.

La restriction du cercle des bénéficiaires aux agriculteurs actifs au sens de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales poursuit un double objectif : réserver le financement à des acteurs professionnels, capables de fournir un certain volume de produits et écarter du financement des acteurs dont l'activité principale est étrangère aux métiers de l'agriculture.

En effet, afin d'assurer que la production atteigne une échelle permettant la mise en vente dans les rayons de magasin et permette ainsi de contribuer à l'alimentation de la population, l'activité doit être prise en main par des maraîchers qui exercent l'activité à titre professionnel. L'objectif étant par ailleurs d'offrir une possibilité de diversification au secteur agricole, il convient de réserver l'aide aux personnes qui remplissent les conditions pour avoir accès aux subventions réservées au secteur agricole.

Si le texte ne prévoit aucune restriction quant au type de fruits et légumes dont la production peut être subventionnée, il est cependant entendu que tous les fruits et légumes, la plupart des fruits d'arbre, par exemple, ne conviennent pas pour une production en serre. En outre, le critère de l'autosuffisance, retenu comme critère de sélection aura un effet régulateur sur les projets dont le financement sera retenu.

La loi n'institue aucun droit à l'attribution d'une subvention, les conditions et les critères de sélection formulés à l'article 2 confèrent un pouvoir d'appréciation au titulaire du pouvoir décisionnel. L'emploi du verbe pouvoir indique que la décision relative à l'attribution d'une subvention est une décision discrétionnaire et n'est aucunement une décision de compétence liée.

Le financement est accordé pour les serres dans lesquelles a lieu l'activité de production, ainsi que pour les constructions nécessaires au stockage et au conditionnement des produits. Il s'étend aux ouvrages d'irrigation, comme les réservoirs d'eau, les installations de récupération d'eau de pluie, et aux installations destinées à la production de chaleur, comme les installations de récupération de chaleur, à condition que ces installations ne bénéficient pas par ailleurs d'un autre financement de l'État.

La dernière phrase qui dispose que le conditionnement inclut les manipulations après récolte, comme le tri, le lavage ou le calibrage du produit en vue de sa mise en vente, est nécessaire pour souligner que ces activités ne constituent pas des activités de transformation, lesquelles ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la loi.

### ad article 2

L'enveloppe budgétaire disponible pour l'aide est fixée à 20 millions d'euros. Pour déterminer les bénéficiaires d'aide, un appel à projets sera lancé, les aides sont attribuées selon une procédure de mise en concurrence des projets introduits pendant la période pendant laquelle l'appel était ouvert. L'appel à projets recevra une publicité qui doit permettre au public d'en prendre connaissance et aux intéressés d'en connaître les conditions et les modalités, et leur permettre ainsi de soumettre un ou plusieurs projets. Lorsque le délai pendant lequel les intéressés sont invités à soumettre des projets sera révolu, le ministre procédera à l'examen



des projets. Si le budget disponible n'est pas épuisé par le premier appel à projets, un, et au besoin, d'autres appels à projets pourront suivre.

L'examen des projets est constitué de deux étapes :

Dans un premier temps il est procédé à l'analyse de la viabilité économique du projet et de la garantie de son financement, qui sont des conditions d'éligibilité et donc d'admission à la sélection.

Ensuite il est procédé, parmi les projets admis à la sélection, à une sélection des projets pour lesquels une aide est accordée. Le critère de sélection est la durabilité du projet avec ses trois composantes : la composante environnementale qui met en avant l'utilisation respectueuse des ressources et la gestion des déchets, la composante économique qui met l'accent sur l'augmentation du taux d'autosuffisance d'un produit déterminé, la croissance économique et l'emploi, et enfin la composante sociale qui valorise la justice sociale, la sécurité et la santé des personnes.

### **ad article 3**

L'aide consiste en une subvention en capital, déterminée par application d'un taux qui varie en fonction de la qualité du bénéficiaire, mais n'est pas fonction de la nature de l'investissement, au coût d'investissement retenu. Deux taux d'aide s'appliquent : 40 % si le bénéficiaire a la qualité d'agriculteur actif, 55 % si le bénéficiaire a la qualité de jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Un coût d'investissement maximal par projet de 12 millions d'euros hors TVA peut être retenu. La subvention n'est donc pas payée sur la partie du coût d'investissement du projet qui dépasserait ce montant. Pour exclure les projets qui, en raison de leur faible envergure, ne peuvent pas être considérés comme pouvant avoir une incidence sur la situation d'approvisionnement du pays, un seuil d'investissement de 1 million d'euros est fixé.

Les aides sont attribuées par décision du ministre en charge de l'Agriculture, après la date de clôture de l'appel à projets et parmi les projets présentés pendant la période pendant laquelle le dépôt de projets était ouvert.

### **ad article 4**

Outre les indications nécessaires à son identification, le candidat doit soumettre un plan d'affaires. La description technique du projet doit permettre d'apprécier la viabilité et la faisabilité du projet, le plan de financement permettra d'apprécier si le candidat réussit à mobiliser les ressources financières nécessaires pour réaliser le projet.

### **ad article 5**

Après l'exécution du projet pour lequel le financement a été accordé, le bénéficiaire introduit une demande de paiement afin d'obtenir le paiement de l'aide. Le bénéficiaire a trois ans pour mener à bonne fin le projet et la demande de paiement ne peut être introduite que lorsque le projet d'investissement sera complètement achevé. Le délai court à partir de la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide ; la demande de paiement n'est prise en compte que si elle est introduite avant la fin du délai. Le délai étant un délai de déchéance, aucun paiement n'est effectué en cas de demande tardive. En outre, seules les factures reprises au décompte sont prises en considération.

Le paiement de l'aide est refusé dans deux cas :

D'abord, si le demandeur a commencé à mettre à exécution le projet avant l'introduction de la demande d'aide, ce que le contrôle permettra d'établir et ce qui peut résulter, par exemple, de documents, de photos, ou même de circonstances, aucun moyen de preuve n'étant exclu. Si cela peut paraître rigoureux, il faut tenir compte du fait qu'en contrepartie l'exigence imposée au demandeur est légère, alors qu'il n'est pas obligé d'attendre la décision d'attribution de l'aide pour pouvoir mettre en œuvre son projet, mais qu'il lui suffit d'avoir déposé sa demande. Et la règle est connue des bénéficiaires potentiels, alors qu'elle est d'application aux aides à l'investissement prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le développement durable des zones rurales.

Ensuite, si le demandeur ne dispose pas des autorisations nécessaires à la réalisation du projet au moment où il dépose la demande de paiement. Il ne faudrait pas que des fonds de l'État soient employés pour le subventionnement d'une construction irrégulière. Ici encore la règle n'est sévère qu'en apparence : Il n'est pas exigé que le demandeur puisse se prévaloir des autorisations au moment de l'introduction de la demande et l'aide sera attribuée indépendamment de la question de savoir si les autorisations requises seront accordées. Aussi doit-on pouvoir exiger une certaine diligence de la part d'un bénéficiaire de subvention. Comme il peut s'agir de projets susceptibles d'avoir une certaine envergure financière, un acompte peut être payé sur présentation de factures. La limitation à un du nombre d'acomptes pouvant être payés laisse au demandeur le choix du moment opportun pour demander le paiement d'un acompte.

#### **ad article 6**

La règle selon laquelle la subvention est à rembourser si l'investissement qu'elle a servi à financer n'est pas utilisé aux fins prévues pendant une période de temps minimale, est inspirée par le souci de bonne gestion des deniers publics : La subvention est accordée en contrepartie de l'engagement du bénéficiaire de réaliser un investissement que l'État entend promouvoir et de l'utiliser aux fins prévues. Le désengagement, unilatéral, du bénéficiaire, justifie l'obligation de ce bénéficiaire de rembourser l'aide reçue. L'aide est à rembourser même si une personne autre que le bénéficiaire poursuit l'activité exercée dans l'installation pour laquelle l'aide a été accordée. En effet, l'objectif de la subvention ne serait pas atteint si l'investissement n'était pas utilisé pendant une période de temps minimale ou si le bénéficiaire de la subvention cède l'investissement prématurément.

L'obligation de rembourser l'aide perçue existe indépendamment de la question de savoir si le défaut d'utilisation personnelle pendant la durée imposée est fautive ou non.

L'obligation de rembourser l'aide perçue ne constitue cependant pas une sanction et le bénéficiaire ne doit rembourser l'aide reçue qu'au prorata du temps restant.

#### **ad article 7**

Selon la règle anti-cumul prévue par cet article, les coûts pris en compte pour la détermination du coût d'investissement éligible à l'aide prévue par la loi ne peuvent faire l'objet d'aucun autre financement par des deniers publics. La formulation *portant sur les mêmes coûts admissibles* réserve les coûts qui sont en relation avec d'autres biens ou services qui ne peuvent pas bénéficier d'un subventionnement au titre de la loi. Ces coûts peuvent dès lors faire l'objet d'une autre aide, selon les règles propres à l'aide en cause.

#### **ad article 8**

Les aides à la production agricole actuellement régies par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, sont payées par l'intermédiaire du Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture. Le choix de mettre les dépenses résultant de l'aide prévue par la présente loi à charge de ce même fonds paraît donc cohérent.

-----



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Viticulture

### **Fiche financière**

Conformément à l'article 2 du projet de loi, la dépense a charge du budget de l'État résultant dudit projet de loi ne saura dépasser 20 000 000 euros.

-----



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non





augmenter la production nationale de fruits et légumes

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

sans objet

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

sans objet

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

sans objet

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

aide financière attribuée en fonction de la durabilité du projet

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

aide financière attribuée en fonction de la durabilité du projet

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

sans objet

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non



sans objet

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Auteur(s) :	Fabienne ROSEN
Téléphone :	247-83512
Courriel :	fabienne.rosen@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'instituer une nouvelle aide pour stimuler la production nationale de fruits et légumes sous serre.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/11/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)